

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

N° 5.078/SG

Paris, le 30 juin 2005

Le Secrétaire général du Gouvernement

à

Monsieur le Ministre d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : Conditions de logement des membres du Gouvernement.

Ref : Circulaire du Premier ministre n° 5.077/SG du 30 juin 2005.

Par circulaire citée en référence, le Premier ministre a fixé les conditions dans lesquelles les membres du Gouvernement peuvent disposer d'un logement de fonction. La mise en œuvre de ces dispositions appelle un certain nombre de précisions. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1- Attribution des logements domaniaux.

Lorsqu'un département ministériel dispose d'un logement de fonction domanial destiné à accueillir le ministre, celui-ci a vocation à l'occuper, quelle que soit par ailleurs sa situation personnelle.

Dans le cas où des ministres délégués sont placés auprès d'un ministre de plein exercice, ce dernier dispose d'un droit de priorité pour user du logement de fonction domanial. S'il décide de ne pas en faire usage, le secrétariat général du Gouvernement propose le logement disponible aux membres du Gouvernement placés auprès de lui, en donnant la priorité à celui d'entre eux qui ne dispose pas d'un logement privé à Paris ou dans sa proximité.

Enfin, si un logement domanial reste vacant, le secrétariat général du Gouvernement peut le proposer à un membre du Gouvernement en charge d'un autre département ministériel, en privilégiant également ceux des ministres ne disposant pas d'une résidence privée.

Tout changement dans la destination d'un logement de fonction domanial nécessite l'autorisation préalable du secrétaire général du Gouvernement.

2- Logements de fonction pris à bail par l'Etat.

L'Etat peut louer un logement au profit d'un membre du Gouvernement si deux conditions sont réunies :

- il faut qu'aucun logement domanial correspondant aux besoins du ministre et de sa famille ne soit disponible ;
- une telle location est réservée au membre du Gouvernement qui ne dispose pas à Paris ou dans sa proximité, c'est-à-dire dans l'un des trois départements de la petite couronne, que ce soit en propriété ou sous forme locative, d'un logement d'une superficie suffisante pour lui servir de résidence principale, à lui-même et à sa famille.

Si le membre du Gouvernement est propriétaire d'un logement mais l'a donné à bail avant son entrée en fonction, l'Etat peut lui accorder un logement de fonction jusqu'à l'expiration du bail en cours.

Comme le rappelle la circulaire du Premier ministre, le logement de fonction loué sur les crédits de l'Etat devra être conforme, par sa localisation, sa taille et son aménagement, à la simplicité qui sied aux représentants de l'Etat. En tout état de cause, le loyer pris en charge par l'Etat ne pourra excéder le coût équivalant à une superficie de 80 m², accrue de 20 m² par enfant ou ascendant à charge. Si la location souhaitée excède cette superficie, la part du loyer correspondante sera prise en charge par le ministre et un bail mixte sera passé à cet effet entre le bailleur, l'Etat (service des domaines) et le membre du Gouvernement intéressé. Ce bail fera apparaître la répartition du coût entre le budget de l'Etat et l'occupant.

Le membre du Gouvernement souhaitant disposer d'un logement de fonction loué par l'Etat devra impérativement adresser au secrétariat général du Gouvernement les documents suivants :

- l'estimation, réalisée par le service des domaines, de la valeur locative du logement souhaité ;
- une attestation indiquant si le ministre est propriétaire ou locataire à Paris ou dans sa proximité et, dans l'affirmative, précisant la superficie du ou des logements concernés;
- une attestation précisant, compte tenu du nombre des enfants et ascendants à charge, s'il y a lieu de répartir le montant du loyer entre l'Etat et l'occupant.

Le secrétariat général du Gouvernement n'instruira les demandes que lorsqu'il disposera des attestations, conformes au modèle joint en annexe et revêtues de la signature personnelle du ministre. Il conviendra d'informer également le secrétariat général du Gouvernement des modifications qui interviendraient, en cours de bail, dans la situation du membre du Gouvernement, telle qu'elle a fait l'objet des deux attestations.

3- Fin de fonctions.

Les logements domaniaux doivent être libérés rapidement après la cessation des fonctions, afin de permettre l'installation du ministre nouvellement investi.

Lorsque le logement est loué, le bail comporte obligatoirement une clause permettant de le dénoncer avec un préavis réduit à un mois, en cas de cessation des fonctions du membre du Gouvernement qui occupe le logement.

L'autorisation donnée pour la location d'un logement de fonction est personnelle. Elle ne peut être automatiquement transférée au successeur dans les fonctions ministérielles. Elle doit également faire l'objet d'un nouvel examen, lorsque le ministre, tout en restant membre du Gouvernement, est investi de nouvelles attributions.



Jean-Marc SAUVÉ